

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1890

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
19, RUE HENRI MAUS.

1890.

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE



ÉTUDES NUMISMATIQUES

A
L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

DEUXIÈME PARTIE.

III.

Ayant admis, comme un fait acquis, que tout directeur d'atelier livrait au public le numéraire dont il faisait commerce, il nous reste à demander aux légendes monétaires l'indication des sources auxquelles l'administration franque puisait les richesses qui, transformées en métal précieux et livrées aux officines, nous offrent les dénominations *Civitas, Civis, Castrum, Castellum, Vicus, Villa, Domus, Pagus, Pontus, Pons, Silva, Ortus* et *Mallum*; puis à démontrer que, si ces monnaies nous fournissent de précieuses indications géographiques, historiques et philologiques, elles peuvent également nous renseigner sur les diffé-

rents impôts perçus au temps des Mérovingiens et sur les modes de perception de ces impôts.

En s'emparant du pouvoir, en se substituant au lieu et place des empereurs, les rois francs n'apportèrent aucune modification dans la nature des impôts; la contribution foncière, d'abord maintenue et prélevée comme aux temps de l'administration romaine, fut plus tard réglée suivant l'importance de chaque domaine et proportionnellement à son revenu; toutefois la rentrée des impôts dut s'opérer tout différemment. Dans son domaine particulier, le roi employait les domestiques du palais chargés tout particulièrement de l'administration et des revenus particuliers du souverain (1); dans leurs gouvernements, les comtes nommés par le roi pour y exercer les pouvoirs militaire, judiciaire et administratif, percevaient les impôts et les amendes qu'ils versaient ensuite au trésor royal, selon l'invitation expresse inscrite dans l'acte de leur nomination par le roi : « Quicquid de ipsa actione, in fisci dicionibus speratur per vos metipsos annis singulis nostri aeraris inferatur » (2).

Si Florentianus, maire du palais, et le comte Rumulfus durent, sur l'ordre du roi, se rendre en

(1) Dans la *Vie de saint Éloi*, t. 1^{er}, p. 15, il est fait mention d'un *domesticus* du roi qui était chargé de faire parvenir au roi les revenus d'un *praedium*, d'un domaine.

(2) *Formules*, éd. E. de Rozières, n° 7.

Poitou pour recueillir le cens, si Gaison, comte de Poitiers, dut poursuivre par lui-même auprès de ses administrés la rentrée du tribut réclamé par le roi (1), il arriva le plus souvent que les gouverneurs des provinces affermèrent les revenus à percevoir dans l'étendue de leur circonscription administrative à des agents secondaires qui se chargeaient d'en opérer le recouvrement. M. Fustel de Coulanges n'est pas éloigné de croire qu'au temps des Mérovingiens il existait des sociétés financières qui versaient à l'avance le montant des impôts dus et se faisaient ensuite indemniser de leurs avances par les contribuables (2). Les juifs, alors fort nombreux en Gaule, et entre les mains desquels se trouvait détenue, déjà à cette époque, une partie de la richesse mobilière, furent souvent employés par les comtes. Faisant commerce d'argent, servant d'intermédiaire entre le négoce étranger et celui de l'intérieur, trafiquant sur tout et avec tous, se livrant à des opérations de banque qui produisaient alors à ceux qui s'y adonnaient des bénéfices considérables, bon nombre de juifs étaient en situation de prêter aux puissants et aux rois, témoin Priscus qui avait ses entrées à la cour de Chilpéric (3), et le meurtre d'Armentarius, de son coreligionnaire et de deux chrétiens, leurs

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, IX, 30.

(2) FUSTEL DE COULANGES, *La monarchie franque*, II.

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, VI, 5.

associés, assassinés par l'ex-viguiier Injurius et l'ex-comte Eunomius, auxquels ils avaient imprudemment avancé le montant des tributs publics (1).

Dans les grands domaines ecclésiastiques, l'immunité ayant pour effet de soustraire ceux qui l'obtenaient à l'autorité des comtes et de leurs agents, défense étant faite à ceux-ci de pénétrer sur les territoires auxquels le roi avait accordé ce privilège, il s'ensuivit que les églises, chargées de percevoir certains impôts dans l'étendue de leurs possessions, durent les recevoir par leurs serviteurs (2). Dès, lors ne peut-on pas admettre que, dans cette circonstance, le maître de la monnaie, chargé d'opérer la conversion en numéraire de la recette collective levée par les agents de l'église, inscrivait sur la part des espèces fabriquées attribuée à l'église la mention RACIO ECCLESIAE, RACIO BASILICI, et sur l'autre part revenant au roi, RACIO DOMINI, RACIO FISCO (3).

CIVITAS, CIVIS. — Les contributions de la

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, VII, 23.

(2) J. TARDIF, p. 222, note n° 6. FUSTEL DE COULANGES, *Revue historique*, 1883.

(3) *Note*. Les habitants des lieux qui étaient grevés d'impôts multiples demandèrent qu'il leur fût permis de payer à l'église de Reims ce qu'ils devaient au roy. « Petentibus locorum incolis, qui multiplicibus exeniis erant gravati, ut quod regi debebant, ecclesiæ Remensi persolverent. » (*Historiens de France*, III, 378.)

cités étaient payées par tous les propriétaires de la *civitas*, ville et territoire; n'étaient exempts que ceux d'entre les Francs qui avaient obtenu l'immunité. La perception de cet impôt, dont la répartition se trouvait fixée d'après les modifications consignées sur les registres du cadastre, était faite alors non par les agents du roi, mais par ceux de la localité, *exactores* responsables qui en remettaient le montant aux comtes gouverneurs de la cité, chargés de porter l'impôt foncier au trésor royal.

Nous retrouvons la qualification CIVITAS ou CIVIS sur les triens de près de quatre-vingt-dix chefs-lieux de *civitates*, centres de l'administration, résidences habituelles des comtes et des évêques, et qui, en raison de leur population plus considérable, de leur commerce local et de transactions nécessitant le concours de banquiers, de changeurs, devaient tout naturellement posséder l'officine publique de la région.

La dénomination *Vrbs*, bien que fréquemment employée à cette époque comme l'équivalent de *civitas*, ne paraît point dans les légendes monétaires, non plus que le mot *oppidum*, appliqué par Grégoire de Tours à onze *civitates* (1).

VICVS: — Si donc les premiers ateliers mérovingiens durent être établis dans les grands cen-

(1) A. LONGNON, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 14.

tres, dans les chefs-lieux des cités, on doit comprendre qu'il ne pouvait en être de même pour le plus grand nombre de *vicus*, dont l'importance ne saurait avoir été plus considérable que celle de la plupart de nos villages actuels, des faubourgs de nos petites villes. Sans commerce bien actif et conséquemment sans grand besoin de numéraire, la population restreinte du *vicus* et de son territoire ne pouvait réclamer la création d'un atelier, si modeste qu'il fût; elle trouvait facilement dans la *civitas* voisine le numéraire en or qui pouvait lui faire défaut, tout comme de nos jours les habitants de nos campagnes se procurent à la ville proche les traites et les chèques dont, on le comprend, le commerce ne saurait se faire dans leurs villages.

Quand, au lendemain de la conquête, les rois francs s'attribuèrent en partage les terres qui avaient appartenu au fisc impérial, leur domaine se trouva composé de vastes territoires disséminés sur tous les points du royaume, englobant d'immenses cantons forestiers, des terres cultivées ou incultes avec leurs groupes d'habitations *vicus*, *villa* et métairies. Toutefois l'ensemble de ces possessions dispersées dans toutes les cités de la Gaule franque ne demeura pas intact; les largesses faites par les rois aux églises, à leurs compagnons d'armes, à leurs *fideles*, en diminuèrent sensiblement l'importance, et si l'immunité fut accordée aux biens que reçurent alors les abbayes,

il n'est nullement établi que les terres cédées aux chefs francs, ou acquises par eux, aient été affranchies de l'impôt foncier, du *tributum*, dont tous les triens portant la qualification de *vicus* me paraissent provenir.

CASTRVM, CASTELLVM. — A la longue liste des localités portant le titre de *vicus* dans les légendes monétaires, à celle encore plus considérable des lieux habités demeurés sans qualification, mais qu'il faut cependant rattacher à ce groupe (1), il convient de joindre également les centres d'habitation dénommés *Castrum*, *Castellum*, qui dans les textes sont désignés sous le nom de *vicus* :

Chinon	CAINONE CAS	Vicus et Castrum.
Volloreville	VOROLIO VICO	<i>Castrum Lovolautrense</i> ;

puis ceux demeurés dans les légendes monétaires sans la qualification *castrum* que leur donnent les documents de cette époque :

Ivoy	EPOSIO	Eposium castrum.
Melun	MECLIDONE	Miglidunum castrum.
Vitry-le-Brulé (?)	VICTORIACV	Victoriacus castrum.
Vendôme	VINDOCINO	Vindocinum castrum.

(1) En comparant la *Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes* et le relevé fait par M. A. Longnon, sur le texte de Grégoire de Tours (p. 17), on peut reconnaître que les localités auxquelles notre historien applique le titre de *vicus* ne portent pas toujours cette dénomination dans les légendes des triens mérovingiens.

enfin Dijon, DIVIONE, château alors très considérable, dont Grégoire de Tours se complait à donner la description des murailles et à énumérer le nombre des portes et des tours (1).

Si on ne peut établir de rapprochement entre VIENNA CASTO et VIENNA VICO, entre IVLIACO CASTIL et IVLIACO VICI, qui paraissent être des localités différentes, il est permis, je crois, de reconnaître la qualité de *castrum* aux lieux suivants, dans la forme desquels se retrouve le mot celtique *durum*, équivalent de forteresse, et qui, à cette époque, s'écrivait *derum* avant de se transformer en *dorum* à l'époque carolingienne :

Auxerre	AVTIZIODERO	Autissiodorum*(2).
Issoire	HICCIODERO VI	Iciodorum**.
Izernore	ISERNODERO	Isarnodorum.
Tonnerre	TERNODERO	Tornodorum'.

Il n'est point impossible qu'en dehors des capitales des cités il ait existé des ateliers dans quelques chefs-lieux de *pagus*, *vicus* ou *castrum*, devenus, par suite des fréquents partages d'une *civitas* entre les rois francs, le centre d'une administration nouvelle; ce fait se produisit à Châteaudun, DVNO, à Melun, MECLIDONE qui,

(1) *Historia Francorum*, l. III, ch. XIX. °

(2) J'indique par un astérisque les chefs-lieux de *pagus*, et par deux les *vicaria*.

à la fin du XI^e siècle, avaient des comtes particuliers.

Dans le but de faciliter les recherches qui pourront être faites sur les *castra* de l'époque mérovingienne, je relève les noms suivants fournis par les monnaies :

ALISIA	CAS	Alise-St.-Reine *
AVALLONE	C	Avallon *
BARRO	CASTRO	Bar-s/Corrèze**.
BELENO	CAS	Baune *
BLESO	CASTRO	Blois *
BORBONE	C	Bourbonne (?)
BVRBONE	CAS	(?)
CASTRA		
CASTRAVICO		Arpajon *
CASTRANVSCI		
CASTRAAVDMINI		
CATRO		
CASTROFVSCI		
CASTROLVCIDV		Mons (Belgique) *
CASTROMA		
CASTROVICV		
CLARVCCO	CAS	Cléry.
CORNILIO	CASTRO	Cornil (Corrèze).
CORNV	CASTRO	
DONNA	CASTRO	
DVRO	CAS	Dreux *
DOSOVICO	CATO (?)	Dieuze.
EBVROCE	CA	Evreux.
EBVRIO	CAS	Eyburie (Creuse).
IVLIOCO	CASTIL	

LENNA	CAS	
MEDIOLANO	CASTRO	Château - meillant.
MOSOMO	CASTRO et CASTELLO	Mouzon*.
NOECIVM	CASTRVM	
NEIOIALO	CAS	Nieulles.
OLICCIA	CA	
PETRA	CASTRO	Pierre- Châtel.
TALILO	CAS	Teillol.
TILA	CASTRO	Thil-Châ- tel (Côte d'or.
VIENNA	CASTO	
VSERCA	CAS	Uzerche*.

VILLA. — Les *villa*, dont on retrouve les vestiges sur toute la surface de la Gaule romaine, en passant des mains des vaincus en la possession des nouveaux conquérants, ne pouvaient, en raison de leur importance, échapper aux recensements ordonnés par le pouvoir. Peut-être doit-on retrouver les noms de quelques-unes de ces *villa* dans ceux que nous fournissons de rares triens :

CANETI	VILL	
CAR	VILL	
IVLIAC ou	VILLA	Juliacus.
IVCIAC	VILLA	
MEDOLO	VILLA	Melle (Il existe un ME- DOLO VICO

MEFRO	VILLA
VERNEMITO	VIL
VILLA LEON	
VILLA MAORIN	Ville Morien (Aube) ?
VILLA MAVS (1)	

DOMVS. — Selon M. A. Longnon, il n'existait à l'époque mérovingienne aucune différence d'acception entre le mot *villa* et le mot *domus* que fournissent les anciens textes. Aux sept localités suivantes que fait connaître Grégoire de Tours (2) :

Iciacus	domus	Issac.
Jocundiacus	»	
Marciacus	»	Marsas. — Désignée <i>villa</i> par Grégoire de Tours.
Marilegia	»	Marlenheim (Lorraine), <i>ibid.</i>
Sexciacus	» et vicus	
Vibriacus	» et vicus	
Vindiacus	»	

Il est possible d'ajouter :

MERONNO DOMO = LEVDOALDVS lieu inconnu.

VINDICIACO DOMO = Vensat (Puy de Dôme) officine du *monétaire* PROCOLO, le même sans doute qui

(1) La liste des *Villae* nommées par Grégoire de Tours et relevée par M. A. Longnon fait connaître vingt-trois noms de lieux dont onze étaient désignées comme résidences royales.

(2) M. A. LONGNON, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 20.

avait signé le triens ARELENCO = Alanc, localité de la même région.

A ces revenus immenses, qu'un cadastre encore assez régulièrement tenu permettait de prélever sur les *civitas*, les *vicus*, les *castra*, les *villa*, les *domus* de la Gaule franque, venaient se joindre, comme aux temps des empereurs, les produits des salines exploitées par les Gaulois, puis ensuite par les Romains, qui ont laissé de nombreuses traces de leur occupation dans le bassin de la Seille, le *pagus Salinensis*. Sur le parcours d'une chaussée antique qui traversait cette contrée, où les noms Château-Salins, Salone, Saleaux et Salival rappellent le souvenir d'anciennes exploitations salines, existaient plusieurs établissements d'une grande importance commerciale, ainsi que le prouvent les nombreux triens :

BODESIO VICO,	Vic-sur-Seille	(Bodesius vicus in pago Salinense, en 933).
MEDIANO VICO,	Moyen-Vic	(in Mediano vico Salinae, 836).
DOSO VICO,	Dieuze	(Duziacum oppidum, salso puteo famosissimo, 1525).
MARSALLO VICO,	Marsal	(patella salis in Marsalla villa, 763),

localité célèbre par le briquetage qui en a retenu le nom, et dont la dénomination ancienne nous est révélée par une inscription, de l'an XLIV de notre ère, mentionnant les VICANI MAROSAL-

LENSES, c'est-à-dire les habitants du *Vicus* établi sur les marais salants.

PAGVS. — Le souvenir d'un système fiscal qui avait fonctionné pendant cinq siècles n'était point tombé dans l'oubli et si, à l'époque mérovingienne, des villes, des abbayes, de grands domaines furent exemptés de l'impôt direct, les légendes des triens nous font connaître un certain nombre de *pagus* encore soumis à des redevances particulières.

ALETIA PAGO, le diocèse d'Alet, depuis celui de Saint-Malo, ou bien l'*Aletanus pagus*, aux environs de Taulignan (Dordogne).

BIAENATAE PAGO, le pays de Beynat (Corrèze)!

BRIENNONE PAGO, le Brenois, le *pagus Breonnensis* de 853.

CAMBORTESE PAGO, le territoire de Chambourg (Indre et Loire).

COR...DA PAGO,

REMENSE PAGO, le territoire de Reims, le Rémois ;

puis quelques dénominations qui paraissent désigner une *regio*, un canton, plutôt qu'une localité.

AGAVNINSIS, le territoire d'Agaune en Valais.

ALBIGIINSE,	l'Albigeois ou le <i>pagus Albensis</i> , l' <i>Albechowa</i> du traité de 870.
AVSTREBANTO,	l'Ostrevant, pays de Bouchain.
GAVALETANO,	le Gevaudan.
TARANTASIA,	la Tarentaise.
TELEMATE,	le territoire de Saint-Amand de Tallende (Puy-de-Dôme).
TELLAO,	le Talou, l'ancien <i>pagus Tellaus</i> , l'archidiaconé d'Eu.
VELLAVOS,	le Velay.
VELLOCASSINO,	le Vexin, le <i>pagus Vilcassinus</i> , dont le nom rappelle la légende VELIO-CAÏ des monnaies gauloises de la <i>Civitas</i> des Veliocasses.
VIMINAO,	le Vimeu, le <i>pagus Vimnaus</i> , dont le nom a persisté dans les dénominations Mons-en-Vimeux et Méricourt-en-Vimeux.

Après avoir tenté par différentes fois, en modifiant le cadastre, de faire rendre à l'impôt foncier tout ce que pouvait donner la propriété, les rois francs n'avaient eu garde d'omettre de demander à l'impôt indirect les ressources qu'en avait obtenu le régime impérial. Trouvant une organisation

fonctionnant avec régularité, les nouveaux occupants n'apportèrent aucun changement notable dans l'ordre de choses qui existait avant eux ; les droits de douane, *portorium* ou *teloneum*, perçus sur les marchandises continuèrent à être prélevés par les *telonearii* (1) dans les *stationes*, postes établis sur les frontières du royaume ; les droits de circulation sur les grands chemins, de péage au passage des ponts et des rivières, d'octroi à l'entrée des villes furent maintenus, et assurèrent aux rois francs des revenus considérables.

Le paiement de ces divers impôts, qui se renouvelaient pour ainsi dire à chaque pas, me paraît indiqué par les mentions PORTVS, PONNS que l'on remarque sur quelques triens, et par de nombreux textes qui permettent non seulement de délimiter les frontières extrêmes de la Gaule franque, mais encore de reconstituer la seconde ligne de la zone douanière établie sur les bords du Rhône. « Ce paiement était fait en argent ou en nature dans les mains des *telonearii* » (2) aux

(1) « A l'époque mérovingienne, comme au temps des empereurs, les douanes étaient affermées et il arriva, en 581, qu'un juif figurait au nombre des receveurs employés au recouvrement des impôts. Les conciles de Mâcon, de Clermont et de Lyon s'élevèrent contre l'influence que pouvaient donner aux juifs les fonctions qui leur étaient confiées, et, dans son édit de 614, confirmant les décisions de ces conciles « *ne judaei telonearii esse permittantur* », Clotaire II interdit aux juifs tout emploi qui pouvait placer les chrétiens sous leur dépendance. » (J. Tardif, p. 123.)

(2) J. TARDIF, p. 221.

postes qualifiés *stationes*, dont quelques-uns ont donné naissance à des localités situées au pied d'un col, d'un passage, tel que Saint-Jean-Pied-du-Port (Basses-Pyrénées), sur certains points du littoral de la mer ou à l'intérieur des terres, au passage d'une rivière.

PORTVS. Les monuments épigraphiques, la *Table de Peutinger*, l'*Itinéraire d'Antonin* nous font connaître les principaux postes douaniers établis sur les frontières de la Gaule romaine.

Saint-Bertrand de Cominges,	<i>Lugdunum Convenarum.</i>
Elne,	<i>Illiberis.</i>
Arles,	<i>Arelate.</i>
Pedo,	<i>Pedonensis.</i>
Piasco,	
Avigliana,	<i>Fines Cottii.</i>
Tournon (près de),	<i>Ad Publicanos.</i>
Saint-Maurice,	
Mayenfeld,	<i>Magia.</i>
Zurich,	<i>Turicum.</i>
Metz,	<i>Divodurum.</i>

De ce dernier poste, laissant en dehors la région rhénane occupée par l'armée de Germanie, la ligne douanière regagnait le Rhin à Cologne, et delà se prolongeait en suivant la rive gauche du fleuve jusqu'à la mer du Nord.

M. Cagnat admet qu'en dehors de cette ligne

frontière les Romains avaient établi des bureaux de perception, à Toulon, à Marseille, à Fos, à Nîmes, à Avignon, à Sorgues, à Valence, à Vienne, à Lyon et à Châlon-sur-Saône (1).

Les textes anciens nous font connaître sur le littoral :

- Isere portus*, Nieuport (Belgique) sans doute le
Portus Æpatici de la *Notice de l'Empire*.
- Itius portus*, Ambleteuse.
- Portus*, Port-le-Grand, à l'embouchure de la Somme.
- Portus ballii*, Port Bail, en face Jersey.
- Portus belat*, le port de Belatte sur la frontière franco-espagnole.
- Portus pertusii*, Perthuis (Vaucluse).
- Monaeci portus*, Monaco,

dans l'intérieur des terres :

- Portus Abucini*, Port-sur-Saône (Haute-Saône).
- Portus*, Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe et Moselle), « *villa qui dicitur Port* » 912.
- Portus Maurus*, Portmort, sur la Seine, près de Andelys,

puis sans doute aussi Rouen et Quentovic, cités en 629 dans un diplôme, par lequel Dagobert, établissant un marché annuel à Saint-Denis, exempte de tout droit, pour deux ans, les mar-

(1) *Les Impôts indirects sous les Romains*, 1880.

chandises destinées à ce marché qui viendront par les postes établis sur la Seine à Rouen et au port de Wic : « Maxime ad Rothomo porto et Wicus porto qui veniunt de ultra mare. » (1),

A ce relevé, que procurent les textes, vient se joindre la liste des noms suivants inscrits sur les monnaies mérovingiennes.

PORTO VETERI.

PORTO VEDIRI.

PORTO VIDRADI.

WICV IN PONTIO, le *Wicus* cité plus haut, Wic en Ponthieu, Quentovic, localité détruite située à l'embouchure de la Canche, un des ports de transit les plus fréquentés de la Manche entre la Bretagne et le continent, d'où est venue l'expression *Wiccharia*, désignant une charge imposée à des colons d'avoir à conduire au port de Wic un certain nombre de chars (2).

A ces noms il est peut-être permis d'ajouter ceux de :

CRISTOIALO = *Johannes porto.*

ĒBAS † POR ou P̄OR † ĒBAS = *Johanne M.*, localités de l'Ouest.

PONS. — A l'intérieur du royaume, sur quelques points les plus importants pour le com-

(1) FUSTEL DE COULANGES, p. 251. PARDESSUS, *Diplomata*, n° 247.

(2) GUÉRARD, *Polyptique d'Irminon*, t. I, p. 786.

merce et le transit, à la tête de certains ponts, étaient établis des postes de perception chargés de recevoir l'impôt dû par chaque bateau qui naviguait sur la rivière, par les voitures et les bêtes de somme qui passaient d'une rive à l'autre. Cette redevance était due par tous, mais il arriva que le roi en exempta quelques monastères et même en accorda la perception à certaines églises.

En 562, Chilpéric donne à l'évêque de Tournai « la douane qui existe sur l'Escaut et les droits qui sont payés par tout bateau qui remonte ou descend le fleuve, ainsi que le péage qui existe au pont de l'Escaut et qui frappe toute voiture, charrette ou bête de somme ».

En 681, le roi exempte l'abbaye de Saint-Denis des droits que ses voitures, ses bateaux auraient dû payer en traversant les villes, les ports ou passages » (1). Enfin, on trouve dans le passage suivant : « Vehiculum cum pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat » la preuve que de nombreux postes de perception étaient établis à la tête des ponts (2).

Sous l'épiscopat de saint Nivard, l'église de Reims avait obtenu de Childebert qu'il ne serait

(1) « Tam carrale quam de navigale nullus de telonariis nullo telonio de ipsa carra exigere nec requirere non praesumat ». FUSTEL DE COULANGES, p. 253.

(2) FUSTEL DE COULANGES, p. 249.

établi aucun bureau de douane, aucun péage dans l'étendue de ses possessions (1).

Quantité de ces différents postes, qui avaient vu se grouper autour d'eux un noyau de population, reçurent, en s'augmentant, leur dénomination des ponts dont ils tiraient toute leur importance, et donnèrent naissance à des villages et même à des villes :

Pontacus	Pontacq (Basses-Pyrénées).
Pons Ærarius	à 1,200 mètr. de Bellegarde (Gard). « Il semble, dit d'Anville, que le <i>Pons Ærarius</i> vienne de ce qu'on y étoit assujetti à un péage, en passant du territoire de <i>Nemausus</i> dans celui d' <i>Arelate</i> Cette opinion, ajoute-t-il, est autorisée par le témoignage de Sénèque : in pontibus quibusdam pro transitu dabatur ».
Pons ragentrudis	Porentruy (Suisse).
Pons Dubis	Pontoux, sur le Doubs (Saône-et-Loire).
Pontiliacus	Pontaillier, sur la Saône (Côte-d'Or).
Pontum	Pont-sur-Yonne (Yonne).
Duodecim Pontes	Pont-sur-Seine (Aube).
Pontus	Pont-à-Mousson, sur la Moselle (Meurthe-et-Moselle).
Pons Savari.	Fénéstrange, sur la Sarre (Alsace-Lorraine).

(1) « Præceptum etiam immunitatis à Childeberto rége super teloneis et quibusdam tributis, ecclesiæ Remensi obtinuit ». FLODOARD, *Historia remensis ecclesiæ*, chap. II, t. VII.

Pons Scaldis	Escaupont (Nord). « Chifflet rapporte un diplôme où il est fait mention du <i>teloneum de ponte super flumen Scalt</i> » (D'Anville).
Petræpons	Pierrepont (Aisne).
Pontes	Ponches (Somme).
Pons Leuvæ	Pontlieue (Sarthe).
Pons lapideus	Pontlevoy (Loir-et-Cher).
Pontonis	Pontonx (Landes) (1).
Pontico	le <i>Pontigonensis</i> de Grégoire de Tours, le <i>Pontem Ugone</i> de Frédégaire, le <i>Pontigonem in pago Pertensi super fluvium Saltum et Bruscionem</i> d'un diplôme de Charles le Simple, aujourd'hui Ponthion (Marne).

A ces noms de lieux que fournissent les textes anciens, viennent tout naturellement se joindre ceux que donnent les légendes des triens :

PONTE CLAVATO - AVADELENO,
 PONTE CLAVICO - VANDELENO,
 PONTE CLAVITI - GAVIOALDO,
 PONTE PETRIO - BERTORICO, le *Pons Petreus* dont parle Grégoire-de-Tours, le Pons Perrouz de la chronique de Saint-Denis, aujourd'hui Pompepierre, sur le Mouzon (Vosges), au passage de la voie antique entre *Mosa* et *Solimariaca* ;

(1) M. A. LONGNON, *Atlas historique de la France, depuis César jusqu'à nos jours*, p. 195.

enfin les nombreux
 TRIECTO
 TRIECTV

qui se classent à *Trajectum ad Mosam* (Maestricht) et à *Utrajectum* (Utrecht), et rappellent le nom de la station *Trajectum*, située sur la voie d'*Aginnum* à *Vesunna* (Agen à Périgueux), au passage de la Dordogne, près du village de Pontours, arrondissement de Bergerac.

Le mot celtique *Briva* et ses altérations *Brivo*, *Brio* (1) étant des équivalents du mot pont, on peut accepter que certains noms de lieux de l'époque mérovingienne, dans lesquels ces mots se rencontrent à l'état de suffixe, appartiennent à des localités situées sur des cours d'eau, et proches d'un pont antique où se trouvait un poste de perception. C'est pourquoi je me crois autorisé à joindre à la liste des *stationes*, que me paraissent désigner les légendes des triens, les noms suivants :

BRIVA VICO, Brives la Gaillarde.
 BRIVI VICO, » »
 BRIVATE SCI IVLIANI, Brioude, sur l'Allier.
 BRIVATE VICO
 BRIVATE

(1) *Brivo-durum*, pont de la forteresse, Briare sur la Loire ; *Brioledus*, Brioloy, sur le Loir ; *Brio-vera*, Saint-Lô, sur la Vire.

BRI

BRIVVIRI,

Saint-Lô, sur la Vire.

BRIOVERO

»

»

SILVA et ORTVS. — Les grandes forêts (1) et les pâturages qui faisaient partie du domaine royal, et dans lesquels les droits d'usage avaient été concédés soit aux abbayes, soit aux populations voisines, constituaient un véritable rapport par les redevances, *agraria*, *pascuaria*, que prélevait le fisc. Peut-être n'est-il pas téméraire de proposer de retrouver dans la légende PREVVNDA SILVA, que nous font connaître des triens signés MAGNVL (pour Magnulfus), l'indication d'un revenu de cette nature. *Prevunda*, forme altérée de *Provendo*, présente le même sens que *prebenda*, bénéfice; *prevunda silva* aurait désigné le produit de l'exploitation d'une forêt ou de la location des droits usagers d'une contrée forestière.

Quant à la légende OBAVTE + ORTI, dont le dernier terme semble désigner un jardin, nous n'osons proposer aucune explication, la forme *Obaute* ne présentant aucun sens.

MALLVM. — On rencontre dans les musées et les collections particulières de rares triens

(1) La forêt des Ardennes et celle des Vosges, qui appartenaient en grande partie au domaine royal, sont désignées l'une *foresta dominica* dans deux diplômes de Sigisbert IV, l'autre *silva regalis*, par Grégoire de Tours (X, 10).

austrasiens sur lesquels le nom de lieu est précédé de l'indication *Mallo*, qualification qui ne se rencontre point sur les produits monétaires des autres régions de la Gaule franque. Quoique le *Mallum*, d'origine germanique, n'ait point été particulier au territoire occupé par les Ripuaires, les caractères généraux, qui en numismatique permettent d'attribuer à une contrée déterminée les produits des ateliers mérovingiens, autorisent dans le cas présent à classer avec certitude ces triens, peu nombreux, à la région des bassins de la Seille et de la Moselle, comprenant le *Salinensis*, le *Scarponensis* et le *Metensis*; le style messin y domine et je ne crois pas qu'il soit possible de les attribuer à une autre contrée.

Ne pouvant exposer ici, tout au long, le résultat de mes recherches sur les *Malla* austrasiens, étude qui comporte de nombreux développements étrangers à la question numismatique, je rappellerai seulement que, délégués par le roi pour administrer les provinces du royaume, les comtes, chargés de rendre la justice dans l'étendue de leur circonscription administrative, avaient la présidence de ces grandes assemblées publiques appelées *Malla*. C'est dans ces réunions que les populations, convoquées par le comte, venaient assister à la promulgation des édits royaux, soumettre leurs différends au tribunal, prendre connaissance des actes conclus entre les particuliers,

tels que contrats de ventes, échanges ou donations, enfin réclamer justice.

Or, comme les amendes judiciaires, toujours acquittées en or, devenaient pour le roi une source annuelle de revenus, que le comte, chargé de veiller à l'exécution des jugements rendus, devait recevoir les amendes encourues et en porter lui-même le montant au trésor royal, j'admets ici l'intervention d'un maître monnayeur chargé d'inscrire, sur les espèces provenant de cette source intarissable, le nom du lieu où s'était tenue l'assemblée, en le faisant précéder du mot *Mallum* qui dès lors en indiquait l'origine.

Les noms des *Malla* austrasiens connus à ce jour sont les suivants :

- MALLO MATIRIACO = THEVDEILENVS
 — MANRIACO = HEVDELENVS
 — MATRIACO = WARIMVNDVS
 — CAMPIONE = ADELENO
 — CAMOPIONE = LANDILINO MONIS FI
 — SATIAIAII = THEVONIENVS (?)
 — ARLAVIS⁽¹⁾ = ARDVLFVS

Dans cette liste on retrouve les noms des deux maîtres des monnaies du bassin mosellan : *Theudelemus*, *Heudelemus*, de l'atelier de Metz, puis celui de *Landelinus* qui a signé le triens VICOBOTUNISVT, localité austrasienne encore

(1) M. A. de Barthélemy lit ARCVAS.

indéterminée ; les formes *Matiriaco*, *Manriaco*, *Matriaco* désignant un seul nom de lieu diversement reproduit par les graveurs ou lu différemment par les auteurs, *Campione* et *Camopione* indiquant également un même emplacement, nous avons donc seulement quatre *Malla* que l'on a cherché à identifier avec :

Mézières	Meurthe-et-Moselle.	Catalogue Rousseau, n° 152.
Mairy	»	»
		Madriacum, Madria, Madaris = 894. Matrices, 900.
Champion	»	»
Champenoux	»	»
		Champillon, 1261. Campinos, 1221, et qui pourrait peut-être désigner le village de Champigneulle, près Nancy, nommée <i>Villa Campiniola</i> en 935.
Stenay	Meuse.	Satenaïum, X ^e siècle. Satiniacum, 1086.

Dans une prochaine étude sur les *Malla* austroasiens revenant alors sur la question de l'identification de ces noms de lieu, j'exposerai à cette occasion les raisons historiques, topographiques et philologiques sur lesquelles j'édifie mes propositions d'attribution.

L'examen des légendes inscrites sur les triens, si riches en enseignements pour l'étude de la

géographie de la Gaule franque, montre à quel degré d'altération était arrivée, aux temps mérovingiens, la forme primitive des noms de lieu. Dans la *Liste* dressée par M. A. de Barthélemy, quantité de *vicus*, d'origine gauloise ou romaine, dont les noms sont formés d'un gentilice et d'un suffixe en *acus* ou en *iacus*, avaient déjà subi à cette époque une notable modification, et sont alors terminés en *acas* et en *iacas*; quelques noms ont encore conservé la finale *dunum*; un seul a retenu le souvenir du mot celtique *magus* (Blatomagus), si fréquemment employé au premier siècle de notre ère (1); trois ou quatre au plus ont gardé la forme gauloise *oialum*; deux seuls, l'adjonction du mot latin *mons*, et s'il est facile, en consultant les documents des VII^e, VIII^e et IX^e siècles, de dresser une liste de plus de mille noms terminés en *villa*, c'est à peine si les triens nous en font connaître une dizaine.

Un fait qui frappe tout d'abord dans cette longue énumération de localités de l'époque mérovingienne, qualifiées *civitas*, *vicus*, *castra* et *villa*, c'est l'absence presque absolue de noms de lieu terminés en *curt*, *curtis*, suffixes qui, joints à un nom d'homme, à un adjectif, à un ethnique, à une qualité (2), révèlent en ces lieux l'existence

(1) Augustomagus, Borbetomagus, Bracomagus, Caesaromagus, Juliomagus, etc., etc.

(2) Lavinicurtis, Regaliscurtis, Romanecurtis, etc.

d'une colonie franque. Or, ces noms terminés aujourd'hui en *court*, dont l'origine ne saurait être antérieure au v^e siècle, ni postérieure au viii^e, sont tellement nombreux dans la région austrasienne, où s'établirent de préférence les Francs ripuaires, que dans les seuls arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy (Meuse), dont je m'occupe tout particulièrement, j'ai relevé les noms de cent douze villages, hameaux, écarts, lieux autrefois habités, encore mentionnés sur le cadastre ; d'où il est permis de conclure que, dans l'étendue de l'ancien royaume d'Austrasie, il serait facile d'en retrouver plus d'un mille.

Or, ces noms, qui n'apparaissent point dans la liste établie par M. A. de Barthélémy, se retrouvent sur les trois seuls triens :

DVFCIACOCVRTE SCI MARTIN = AVLIGISILVS MONETARIAS

Doussay (Vienne), placé sous le vocable de Saint-Martin.

BVBIACVRTE DOMEO = MAVRONTOMONITA

Boujacourt, canton de Champlat (Marne).

Burgerti cortis, xi^e siècle. Polyptique de Saint-Remy.

BISVCOVICORT = BOBONE MO

Dans l'ignorance où je suis de ce qu'étaient, à l'époque de la conquête, les francs - alleus donnés par les rois à leurs compagnons d'armes, je ne sais quelle conclusion tirer de cette absence, presque absolue sur les triens, de noms terminés en *curt*, *curtis*. Peut-être doit on croire qu'antérieurement au viii^e siècle, alors que les terres

échues aux leudes formaient des domaines particuliers, auxquels chaque propriétaire avait donné son propre nom, la presque généralité de ces nombreux alleus dénommés *curtis* jouissaient encore d'une complète immunité, puisque leurs noms ne se retrouvent pas sur les triens qui nous paraissent provenir de la perception des impôts et des produits des revenus.

L. MAXE-WERLY.
